



Commune de Payerne

Urbanisme, mobilité et environnement
Tél. : 026/662.65.30 – travaux@payerne.ch

DEMANDE D'AUTORISATION MUNICIPALE POUR LA POSE D'AFFICHES DURABLES ET AUTRES PROCÉDÉS DE RÉCLAME

COORDONNÉES DES INTERVENANTS

LE REQUÉRANT : _____
ADRESSE : _____
TELEPHONE : _____ E-MAIL : _____

LE(S) PROPRIETAIRE(S) : _____
ADRESSE : _____
TELEPHONE : _____ E-MAIL : _____

DIRECTION DES TRAVAUX: _____
ADRESSE : _____
TELEPHONE : _____ E-MAIL : _____

L'ADMINISTRATEUR PPE: _____
ADRESSE : _____
TELEPHONE : _____ E-MAIL : _____

DONNÉES DU PROJET

SITUATION, RUE : _____
PARCELLE RF N° : _____ ECA N° : _____
LIÉ À UN PERMIS DE CONSTRUIRE : OUI NON SI OUI, N° CAMAC : _____

Si la parcelle se trouve en bordure d'une route cantonale hors traversée de localité et selon la loi sur les procédés de réclame (LPR), la DGMR, Voyer de l'arrondissement Nord, devra être consultée pour donner son préavis.

MOTIF DE LA DEMANDE : PUBLICITÉ PROMOTION IMMOBILIÈRE
 AUTRE : _____

TYPE DE L'ENSEIGNE : NOUVEAU EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE EXISTANTE

TEXTE EXISTANT : _____

NOUVEAU TEXTE : _____

LIEU D'EXPOSITION (vitrine, totem, etc.) : _____

DURÉE D'EXPOSITION : PERMANENT TEMPORAIRE, DURÉE : _____

ENSEIGNE LUMINEUSE : OUI NON

Tout procédé lumineux devra impérativement être équipé d'un minuteur (horloge), ainsi que d'un variateur d'intensité. Il devra respecter les recommandations pour la prévention des émissions lumineuses édités par l'OFEV.

Annexes :

- Extrait cadastral (A4)
- Photomontage / Plans cotés et tout autre document nécessaire à la compréhension du projet (avec dimensions, formes, couleurs, matériaux, lumineux ou pas, etc.) avec les calculs du procédé et de la façade exprimée en m², sur lesquels figurent les procédés existants et, en surcharge, le nouveau procédé avec indication des hauteurs de pose; pour les bâtiments contigus, un projet (photo de l'état existant et photomontage du projet) d'ensemble doit accompagner la demande
- Mention de la distance entre le procédé et le bord de la chaussée ou du trottoir, de la largeur du trottoir ou à défaut de la rue, de la hauteur des points le plus bas et le plus haut du procédé au-dessus du sol, de l'extrême saillie du procédé depuis le nu du mur et du système d'éclairage

En cas d'autorisation, le requérant prend l'engagement de respecter scrupuleusement le projet validé. Aucun travail ne peut être commencé avant que le requérant ne soit en possession de l'autorisation municipale dûment signée.

Toute fouille ou toute occupation sur le DP doit faire l'objet d'une demande séparée à la Commune de Payerne, avant le début des travaux (<https://www.payerne.ch/wp-content/uploads/2021/09/autorisation-travaux-publique-juillet2021.pdf>). Lors des travaux, notamment de terrassement, un nettoyage des routes adjacentes sera entrepris régulièrement ou sur demande de la Commune, à la charge des propriétaires.

En cas de travaux réalisés non conformément à l'autorisation délivrée, la Municipalité se réserve le droit de dénoncer le cas à la Préfecture (art. 130 LATC), de signifier l'ordre de démolir ou de modifier les travaux sous la menace de l'amende prévue à l'art. 292 du Code pénal.

SIGNATURES

Par leurs signatures, les intervenants déclarent avoir pris connaissance du formulaire et s'engagent à le respecter.

	Le requérant	Le(s) propriétaire(s)	Direction des travaux	L'administrateur PPE
Lieu, date :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Signature :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Préavis du secteur Police des constructions :

Remarques :

Payerne, le

T. Schroeter

Vu et approuvé par la Municipale

Payerne, le

M. Picinali

RECLAMATION :

La présente décision peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours.

Soumise à décision municipale, dans sa séance du

Décision :

Remarques :

[Redacted area containing five horizontal grey bars]

Payerne, le

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

La Secrétaire

E. Küng

C. Thöny

DROIT DE RECOURS :

La présente décision et les conditions éventuelles dont elle est assortie peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

Émoluments administratifs (selon RLPR) : Fr.

Taxe annuelle d'anticipation : Fr.